

ment aura été refusée par cet organisme pourront appeler de cette décision auprès du Commissaire de la République. — Sur décision favorable de ce dernier, prise après avis motivé de la Chambre de Commerce, les commerçants disposant des installations nécessaires et présentant des garanties suffisantes seront inscrits d'office au Groupement.

Dans ce cas, ils devront souscrire l'engagement de se conformer strictement aux règles de discipline du groupement considéré.

ART. 3. — Tous les autres produits pourront être exportés par :

- a) — les producteurs ou groupements de producteurs exportant leur propre production;
- b) — les industriels exportant les produits de leur fabrication;
- c) — les commerçants établis à la colonie et titulaires d'une patente d'exportateur.

ART. 4. — L'embarquement des produits est subordonné à la présentation au Service des Douanes d'une licence d'exportation ou d'une autorisation d'exportation — suivant que les produits en cause sont destinés à l'étranger ou à la Métropole, délivrée par le Service Economique et visée le cas échéant, par le représentant local du Groupement intéressé.

ART. 5. — Le fret réservé à un produit dans une escale donnée par les Services de la Marine Marchande sera réparti par le représentant local du Groupement pour les produits visés à l'article 1^{er}, par le Service Economique pour les produits visés à l'article 3, proportionnellement aux stocks disponibles dans le port considéré, sauf décision contraire et motivée de l'Autorité administrative.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 982 AE du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de maïs du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Code du travail

ARRETE N° 938 APA du 12 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 613/P du 18 août 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'arrêté N° 735/APA du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative auprès de l'Inspecteur du Travail;

Vu la décision N° 774 bis APA du 9 novembre 1946 désignant les représentants des employeurs et des travailleurs membres titulaires de la commission consultative du Travail;

Vu les actes dits « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part;

Vu les décisions de la commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent arrêté sont applicables à tous les employeurs et employés du Territoire qu'ils peuvent concerner, les actes suivants dits : « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et

salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part.

Sont également applicable les décisions de la Commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946, portant avenant à la convention collective des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo, fixant les salaires minima des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées; de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo, et fixant les salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises Privées du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le Procureur de la République, l'Inspecteur local du Travail et les Commandants de cercle et de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE No 939 AE du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté No 469 du 9 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à 663m.50 de la voie extérieure de chargement de la gare de Blitta, sur la route Blitta-gare-Blitta-village.

B — situé à 275 mètres du point A sur une droite ouverte selon un orientation magnétique de 79 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 79 grades vers l'Ouest.

C — situé à 359 mètres du point B sur une droite ouverte selon un orientation magnétique de 88 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 88 grades vers l'Ouest.

D — situé à l'intersection d'une droite CD, ouverte selon un orientation magnétique de 5 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 5 grades vers l'Ouest, et de la rivière Tchorogo.

E — situé sur le pont en bois qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser la rivière Tchorogo.

G — situé à l'intersection d'une droite FG ouverte selon un orientation magnétique de 100 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 100 grades vers l'Ouest, et de la rivière Anié.

H — situé au confluent des rivières Anié et Youmabo.

I — situé au confluent de la rivière Youmabo et d'un ruisseau non dénommé qui prend sa source dans la formation nord de forêt dense.

J — situé sur le ponceau qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser ce ruisseau (F-J = 4 kms. 250 environ).

K — situé au point de jonction de la route de Sokodé et de la piste des Travaux Neufs.

L — situé au point de jonction de la route Atakpamé-Sokodé et de la route Blitta-village-Blittagare.

Les limites sont :

A l'Ouest :

la limite conventionnelle AB
la limite conventionnelle BC
la limite conventionnelle CD

la rivière Tchorogo du point D au point E
la piste des Travaux Neufs du point E au point F
la limite conventionnelle FG
la rivière Anié du point G au point H.

Au Nord :

la rivière Youmabo du point H au point I
le ruisseau non dénommé du point I au point J
la piste des Travaux Neufs du point J au point K

A l'Est

La route Sokodé-Atakpamé du point K au point L

Au Sud

la route Blitta-village-Blittagare du point L au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le chef de la section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.